

République Française
Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon

Commune
LE MONETIER LES BAINS 05220

N°110/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : **13 novembre 2025**

Date d'affichage : **20 novembre 2025**

**L'an deux mil vingt-cinq,
Le 19 novembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la
présidence de Monsieur Jean-Marie REY, Maire**

Etaient présents :

Jean-Marie REY, Maire
Fabrice LOISEAU, Muriel PAYAN, Alexandre GOUEL, Margot MERLE, adjoints
Yveline CORDIER, Jean-Michel BRUNET, formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Violaine PIQUET-GAUTHIER, Marielle BOY, Lisa FAURE, Gabrielle GUIBERT, Jean-Baptiste CRAFFK, Pierre SAVOLDELLI

Jean-Michel BRUNET a été élu secrétaire

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	:	13
PRESENTS	:	7
VOTANTS	:	7

**OBJET : REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION POUR LES CADRES D'EMPLOI DE LA
POLICE MUNICIPALE**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire de l'ensemble des agents, excepté les agents de la police municipale, a été instauré par délibérations successives pour les cadres d'emploi éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur Le Maire rappelle également la mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents de police municipale par la délibération n°108/2024 du 16 octobre 2024, très poche du RIFSEEP des autres agents.

Il convient aujourd'hui de modifier certains paramètres, notamment les montants des plafonds annuels maximum alloués pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, de détailler la base de calcul et ainsi de récapituler l'ensemble des dispositions relatives à ce régime indemnitaire dans la présente délibération.

Cette modification permettra à l'ensemble des agents de la collectivité d'être sur le même mode de fonctionnement.

Ce régime indemnitaire est donc composé de deux parts :

- Une part fixe : une indemnité mensuelle fixe déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue un taux individuel fixé par l'organe délibérant.
- Une part variable : elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :

- **Part fixe :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des plafonds fixé par décret (le taux attribué par agent est déterminé par arrêté individuel dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante).

Cadre d'emplois	Plafonds réglementaire	Taux fixé par l'organe délibérant dans la limite du plafond
Gardes champêtres	30 %	30 %
Agents de police municipale	30 %	30%
Chef de service de police municipale	32 %	30 %
Directeur de police municipale	33 %	30%

La part fixe est versée mensuellement.

- **Part variable :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les

critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Cadre d'emplois	Plafonds réglementaire	Montant fixé par l'organe délibérant dans la limite du plafond
Gardes champêtres	5 000 €	980 €
Agents de police municipale	5 000 €	1 100 €
Chef de service de police municipale	7 000 €	1 150 €
Directeur de police municipale	9 500 €	1200 €

Comme pour l'ensemble des agents de la collectivité, le montant de la part variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant de la part variable est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'organe délibérant décide de verser la part variable annuellement en fin d'année.

BASE DE CALCUL DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et dans la limite des plafonds énoncés ci-dessus. Le versement du CIA est conditionné à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 50% des points notés.

Pour les agents ayant des critères de fonctions de niveau d'expertise/ d'encadrement (note sur 120) :

- De 0 à 59 points = 0% du CIA
- De 60 à 70 points = 50% du CIA
- De 71 à 80 points = 60% du CIA
- De 81 à 90 points = 70% du CIA
- De 91 à 99 points = 80% du CIA
- De 100 à 110 points = 90% du CIA
- De 111 à 120 points = 100% du CIA

Pour les agents n'ayant pas de critères de fonctions de niveau d'expertise/ d'encadrement (note sur 100) :

- De 0 à 49 points = 0% du CIA

- De 50 à 60 points = 60% du CIA
- De 61 à 70 points = 70% du CIA
- De 71 à 80 points = 80% du CIA
- De 81 à 90 points = 90% du CIA
- De 91 à 100 points = 100% du CIA

CONDITION DE MAINTIEN / SUSPENSION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Les conditions de maintien et/ou de suspension du régime indemnitaire de la délibération n° 093/2019 du 2 décembre 2019 s'appliqueront aux fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la police municipale et des gardes champêtres.

A savoir :

PART FIXE :**VALABLE POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS ELIGIBLES**

Motifs	Conséquences sur le Régime indemnitaire
	Indemnité spéciale de fonctions et d'engagement
Congé annuel	Néant
Congé de maladie ordinaire	-De 0 à 1 jour dans le mois : maintien -2 jours dans le mois : écrêttement de 5% -3 jours dans le mois : 15% d'écrêttement -4 jours dans le mois : 25% d'écrêttement -5 ou 6 jours dans le mois : 40% d'écrêttement -de 7 jours et plus dans le mois : 50% d'écrêttement
Congé longue maladie, congé longue durée	50% d'écrêttement
Pandémie (arrêt de maladie ordinaire pour cas contact établi par la CPAM)	Néant
Accident de travail / Maladie professionnelle	Néant
Temps partiel Thérapeutique	Versé au prorata du temps de travail
Congé de maternité, paternité et adoption	Néant
Sanction disciplinaire du 1er groupe	Suspension de 30 jours à compter de la décision de la sanction
Sanction disciplinaire des 2èmes, 3èmes et 4èmes groupes	Suspension de 90 jours à compter de la date de la notification de la sanction

Défaut d'équipements liés au travail (EPI)	1er rappel : 30% d'écrêtement 2ème rappel : 50% d'écrêtement
Grève	Ecrêtement au 30ème par jour d'absence
Suspension	Ecrêtement au 30ème par jour d'absence

PART VARIABLE :**VALABLE POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS ELIGIBLES**

Motifs	Conséquences sur le Régime indemnitaire
	Indemnité spéciale de fonctions et d'engagement
Congé annuel	Néant
Congé de maladie ordinaire	Suspension au-delà de 4 arrêts maladie dans l'année ou 2 mois d'absence (hors hospitalisation) Versée au prorata du temps de présence
Congé longue maladie, congé longue durée	Versé au prorata du temps de présence
Accident de travail / Maladie professionnelle	Versé au prorata du temps de travail
Temps partiel Thérapeutique	Versé au prorata du temps de travail
Congé de maternité, paternité et adoption	Néant
Sanction disciplinaire du 1er groupe	Suspension
Sanction disciplinaire des 2èmes, 3èmes et 4èmes groupes	Suspension
Défaut d'équipements liés au travail (EPI)	1er rappel : 30% d'écrêtement 2ème rappel : 50% d'écrêtement
Grève	Néant
Suspension	Néant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relavant des gardes champêtres ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du CST ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **et à l'unanimité** :

APPROUVE la modification du régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessous :

- Directeurs de la police municipale
- Chefs de service de la police municipale
- Agents de la police municipale
- Gardes champêtres

INSCRIT chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,

Jean-Marie REY



Le secrétaire de séance

Jean-Michel BRUNET

